1134

TRAITE D'APPORT-FUSION

LES SOUSSIGNES :

- La Société "STEPHANIE DEMERY ET COMPAGNIE", Société à Responsabilité Limitée au capital de 50.000 francs, dont le siège social est à CANNES (06), Les Grays d'Albion, 17 La Croisette, régulièrement immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CANNES sous le numéro B. 320.978.158, et sous le numéro de gestion 81. B. 95,

Représentée par son Gérant en exercice, Monsieur Jean-Pierre DEMERY, agissant dans le cadre de ses pouvoirs généraux,

D'UNE PART

- La Société "ETABLISSEMENTS CHARLES DEMERY", Société Anonyme au capital de 5.160.000 francs, dont le siège social est à TARASCON (13), 39 Rue Proudhon, régulièrement immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TARASCON sous le numéro B. 735.680.290, et sous le numéro de gestion 56. B. 29,

Représentée par son Directeur Général en exercice, Madame Régine DEMERY, agissant dans le cadre de ses pouvoirs généraux,

D'AUTRE PART

PREALABLEMENT AU PROJET DE FUSION ENTRE LES DEUX SOCIETES, ONT EXPOSE CE QUI SUIT :

1/ La Société "STEPHANIE DEMERY ET COMPAGNIE", sus-désignée, est une Société française qui a pour objet social "la commercialisation de tous tissus et articles confectionnés, la vente au détail et demi-gros de linge de maison et de table, de vêtements prêt-à-porter, de chaussures et de tous articles de cuir, d'objets de décoration, de papier peint, de faïence, de poterie, et de tous produits de beauté et parfums, l'exploitation de tous fonds de commerce ayant cet objet, et d'une manière générale, la distribution et la vente de tous articles portant la marque "SOULEIADO". Elle a été constituée pour une durée de cinquante années, à compter du 23 avril 1981 date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Son capital est de cinquante mille francs ; il est divisé en cinquante parts de mille francs chacune, entièrement libérées.

La Société n'a pas émis de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

Dans le corps du présent acte, ladite Société sera désignée indifféremment par sa dénomination "STEPHANIE DEMERY ET COMPAGNIE" ou par l'expression "SOCIETE ABSORBEE".

SPD R.D.

2/ La Société "ETABLISSEMENTS CHARLES DEMERY", également sus-désignée, est une Société française qui a pour objet social "la confection d'articles fantaisie en tissus pour dames et pour l'ameublement, le négoce en gros et demi-gros de tous textiles, l'exploitation de la marque "SOULEIADO". Elle a été constituée pour une durée de quatre vingt dix neuf ans, à compter du 1er janvier 1946.

Son capital est de cinq millions cent soixante mille francs ; il est divisé en cinquante et un mille six cents actions de cent francs chacune de montant nominal et entièrement libérées, dont douze mille six cents actions à dividende préciputaire, dites "actions B" et trente neuf mille actions ordinaires, dites "actions A".

La Société a émis des obligations ordinaires convertibles ou échangeables.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

Dans le corps du présent acte, ladite Société sera désignée indifféremment par sa dénomination "ETABLISSEMENTS CHARLES DEMERY", ou par l'expression "SOCIETE ABSORBANTE".

3/ Liens entre les Sociétés :

A ce jour, la "SOCIETE ABSORBANTE" détient la totalité des parts de la "SOCIETE ABSORBEE" ; en conséquence, l'opération de fusion est régie par l'article 378-1 de la Loi du 24 juillet 1966.

CECI EXPOSE, les parties aux présentes ont établi de la manière suivante le projet de traité de fusion.

PROJET DE FUSION

ARTICLE 1 - FUSION ENVISAGEE

En vue de la fusion des Sociétés "STEPHANIE DEMERY ET COMPAGNIE" et "ETABLISSEMENTS CHARLES DEMERY", par absorption de la première par la seconde, dans les conditions prévues aux articles 371 et suivants, et plus particulièrement l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966 et 254 et suivant du Décret du 23 mars 1967, la Société "STEPHANIE DEMERY ET COMPAGNIE" apporte à la Société "ETABLISSEMENTS CHARLES DEMERY", sous réserve de la réalisation définitive de la fusion, l'universalité de son patrimoine.

Ainsi, si la fusion est réalisée :

- le patrimoine de la "SOCIETE ABSORBEE" sera dévolu à la "SOCIETE ABSORBANTE" dans l'état où il se trouvera lors de la réalisation de la fusion ; il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à la "SOCIETE ABSORBEE" à cette époque, sans exception.

- la "SOCIETE ABSORBANTE" deviendra débitrice des créanciers non obligataires de la "SOCIETE ABSORBEE" aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

SPD R.D —

ARTICLE 2 - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Dans le cadre d'une restructuration globale du Groupe "DEMERY" permettant de réduire l'ensemble des frais de gestion du Groupe, il est apparu nécessaire de procéder à la fusion par voie d'absorption de la Société "STEPHANIE DEMERY ET COMPAGNIE", filiale à 100 % de la Société "ETABLISSEMENTS CHARLES DEMERY".

ARTICLE 3 - ARRETE DES COMPTES

L'exercice de chacune des Sociétés intéressées se termine :

- pour la Société "STEPHANIE DEMERY ET COMPAGNIE", le 31 octobre de chaque année.

- pour la Société "ETABLISSEMENTS CHARLES DEMERY", le 31 décembre de chaque année.

Les comptes de l'exercice clos au 31 octobre 1993 pour la Société "STEPHANIE DEMERY" n'ont pas encore été approuvés, et le seront le jour de l'approbation du présent traité de fusion et au plus tard le 30 avril 1994.

Les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 1992 pour la Société "ETABLISSEMENTS CHARLES DEMERY" ont été approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires du 2 juillet 1993.

Ce sont les comptes ci-dessus qui ont servi de base à l'établissement des conditions de la fusion.

ARTICLE 4 - DESIGNATION ET EVALUATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF A TRANSMETTRE

A/ ACTIF :

L'actif de la "SOCIETE ABSORBEE" dont la transmission est prévue au profit de la "SOCIETE ABSORBANTE" comprend les biens, droits et valeurs ci-après désignés et évalués :

1. Immobilisations :

- Eléments incorporels du fonds de commerce :
. l'enseigne, le nom commercial,
. le droit, pour le temps qui en reste à courir, aux baux des locaux dans lesquels le Fonds de Commerce est exploité,
ESTIMES A 3.586.370,00 F.

- Eléments corporels du fonds de commerce :
ESTIMES A 200.000,00 F.

- ESTIMATION GLOBALE..... 3.786.370,00 F.

2. Autres valeurs immobilisées :

- les prêts et autres créances à plus d'un an désignés dans l'état ci-annexé, estimés à leur valeur nominale, soit 70.753,00 F.

SA R.D.

3. Valeurs réalisables à court terme ou disponibles :

- ~~le compte "Client" s'élevant à composé de créances irrécouvrables~~, ~~porté pour mémoire~~ ~~F~~ ~~MEMOIRE~~

- le compte "impôts et taxes" s'élevant à
estimé à sa valeur nominale 6.643,00 F

- le compte "autres débiteurs", s'élevant à
estimé à sa valeur nominale 114.619,00 F

- ~~le compte "régularisation actif" s'élevant à estimé à sa valeur nominale~~ F

- ~~le compte "prêts à moins d'un an" s'élevant à estimé à sa valeur nominale~~ F

- ~~le compte "effets et warrants à recevoir" s'élevant à estimé à sa valeur nominale~~ F

- le compte "banque" s'élevant à
estimé à sa valeur nominale 60.586,00 F

Lesdits comptes sont détaillés dans un état ci-annexé.
TOTAL, sauf mémoire 245.690,00 F

Récapitulation des évaluations des éléments d'actif :

1. Eléments incorporels de fonds de commerce .	3.786.370,00 F
2. Prêts et autres créances à plus d'un an ...	70.753,00 F
3. Valeurs réalisables à court terme ou disponibles	245.690,00 F
TOTAL DES EVALUATIONS DE L'ACTIF	**4.102.813,00 F**

B/ PASSIF

Le passif de la "SOCIETE ABSORBEE" dont la "SOCIETE ABSORBANTE" deviendra débitrice pour la totalité lors e la réalisation de la fusion, comprend les dettes ci-après désignées et évaluées :

1. Dettes à court terme :

- le compte "fournisseur" se monte à 42.234,00 F

- le compte "impôts et taxes" se monte à 40.179,00 F

- ~~le compte "autres créanciers" s'élève à~~ F

- ~~le compte "régularisation passif" s'élève à~~. F

Lesdits comptes sont détaillés dans l'état ci-annexé.
TOTAL 82.413,00 F

SP RD

2. ~~Dettes pouvant résulter de litiges en cours ou de sinistres non réglés~~ :

- ~~la dette pouvant résulter d'un litige avec la société~~

- ~~la dette pouvant résulter d'une réclamation de ... pour livraison de marchandises non conformes. Cette dette est estimée à~~ F

~~TOTAL~~ F

~~Récapitulation des évaluations du passif~~ :

1. ~~Dettes à court terme~~ F
2. ~~Dettes pouvant résulter de litiges ou sinistres~~ F

TOTAL DES EVALUATIONS DU PASSIF 82.143,00 **F**

C/ ACTIF NET

L'actif étant évalué à 4.102.813,00 F
et le passif estimé à 82.413,00 F

Il en résulte que l'actif net de la "SOCIETE ABSORBEE" s'élève à 4.020.400 francs.

ARTICLE 5 - REMUNERATION DE LA TRANSMISSION

A/ Absence de rapport d'échange et d'augmentation de capital :

La "SOCIETE ABSORBANTE" détenant à ce jour la totalité des parts de la "SOCIETE ABSORBEE" et s'engageant à les conserver jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, et un échange des droits sociaux étant impossible, il n'est pas établi de rapport d'échange. Il n'y aura donc pas lieu à émission d'actions nouvelles de la "SOCIETE ABSORBANTE", ni à augmentation de son capital.

B/ Boni de fusion :

La valeur des parts de la "SOCIETE ABSORBEE" détenues par la "SOCIETE ABSORBANTE" retenue dans le présent projet étant de 4.020.400 F

et la valeur comptable de ces parts dans les livres de la "SOCIETE ABSORBANTE" étant de 4.020.400 F

Différence 0 F

Il n'y a pas de boni de fusion.

SPO R.Q

ARTICLE 6 - JOUISSANCE - CONDITIONS DE LA FUSION

A/ Jouissance :

La "SOCIETE ABSORBANTE" sera propriétaire de l'universalité du patrimoine de la "SOCIETE ABSORBEE" à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter, rétroactivement, du 1er novembre 1993 ; toutes les opérations actives et passives réalisées par la "SOCIETE ABSORBEE" depuis cette date étant réputées avoir été faites pour le compte de la "SOCIETE ABSORBANTE", qui les reprendra dans son compte de résultat.

B/ Conditions :

1. La "SOCIETE ABSORBANTE" sera subrogée dans tous les droits et obligations de la "SOCIETE ABSORBEE".

2. Elle sera débitrice de tous les créanciers de la "SOCIETE ABSORBEE", aux lieu et place de cette dernière, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

3. Elle prendra les biens dans la consistance et l'état dans lesquels ils se trouveront à la date du 1er novembre 1993, sans pouvoir exercer aucun recours contre la "SOCIETE ABSORBEE" à quelque titre que ce soit.

4. Elle supportera, à compter de la même date, tous impôts, contributions, taxes, primes, cotisations, et tous abonnements, etc., se rapportant à l'activité et aux biens transmis.

5. Elle accomplira, le cas échéant, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens apportés.

6. La "SOCIETE ABSORBEE" déclare se désister purement et simplement de tous privilèges et actions résolutoires pouvant lui profiter sur les biens apportés en garantie des charges et conditions imposées à la "SOCIETE ABSORBANTE". En conséquence, elle renonce expressément à ce que toutes inscriptions soient prises à son profit, de ce chef, et donne, à qui il appartient, pleine et entière décharge à ce titre.

ARTICLE 7 - DISSOLUTION DE LA "SOCIETE ABSORBEE"

La "SOCIETE ABSORBEE" sera dissoute de plein droit, sans liquidation, du fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion par son approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de la "SOCIETE ABSORBANTE".

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS DIVERSES

A/ Frais :

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la "SOCIETE ABSORBANTE".

SPD R.D

B/ Remise de titres :

Les titres de propriété, archives, pièces, et tous documents relatifs aux biens transmis, seront, si la fusion se réalise, remis à la "SOCIETE ABSORBANTE".

C/ Eléction de domicile :

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leur siège respectif, énoncés en tête des présentes.

ARTICLE 9 - DECLARATIONS FISCALES

1. Les parties déclarent qu'elles relèvent l'une et l'autre du régime fiscal des Sociétés de capitaux.

Elles déclarent soumettre la présente fusion au régime prévu par l'article 210 A du Code Général des Impôts ; en conséquence, la "SOCIETE ABSORBANTE" s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée et la résèrve spéciale des plus-values à long terme soumises à l'I.S. au taux réduit, de la "SOCIETE ABSORBEE" ;

- à se substituer à la "SOCIETE ABSORBEE" pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière ;

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la "SOCIETE ABSORBEE" ;

- à réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions prévus à l'article 210 A 3° du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables.

2. La "SOCIETE ABSORBANTE" s'engage à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement compris dans l'apport-fusion, et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II au Code Général des Impôts qui auraient été exigibles si l'apporteur avait continué à utiliser ces biens.

Une déclaration en double exemplaire rappelant le présent engagement sera déposée au service des impôts dont relève la "SOCIETE ABSORBANTE".

3. Les parties affirment, en outre, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de l'apport et du passif pris en charge.

SPD R.D.

ARTICLE 10 - REALISATION DEFINITIVE DE LA FUSION - CONDITION SUSPENSIVE

Le présent projet de fusion et la dissolution de la "SOCIETE ABSORBEE" qui en résulte ne deviendront définitifs qu'à compter du jour de son approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de la "SOCIETE ABSORBANTE".

Fait à TARASCON,
Le 10 Décembre 1993
En double **exemplaires.**

lu et approuvé

lu et approuvé
Regine Jeuneu